

STATUTS ASSOCIATION

.....

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET CALANQUES

(Association déclarée par application de loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET CALANQUES.

Par abréviation : **CPTS des vignes et calanques.**

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

L'association **CPTS des vignes et calanques** a pour but la création d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé offrant un cadre à l'évolution des pratiques professionnelles et visant à améliorer le parcours de soins du patient en donnant la préférence aux soins ambulatoires coordonnés afin de réduire les hospitalisations évitables et favoriser les prises en charge en urgence.

Cette association a pour objet :

- De favoriser l'exercice coordonné de divers professionnels de santé dans le but d'améliorer l'accès aux soins des patients du territoire (La Ciotat, Ceyreste, Cassis, Carnoux-en-Pce, et Roquefort-la-Bédoule).
- Les professionnels de santé libéraux adhérents de l'association, porteurs d'un projet de santé commun, pourront s'organiser afin d'améliorer le parcours de santé de leurs patients et prétendre à un engagement contractuel avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Assurance Maladie.
- De mener toute action de communication, information ou toutes autres actions conformes aux règles déontologiques et juridiques en vigueur.
- De mener des projets et actions dans le but d'améliorer la qualité, la sécurité et l'accès aux soins.
- D'organiser des formations professionnelles aux professionnels de santé.

L'association offre à ses adhérents une dynamique complémentaire, les amenant à évoluer vers un exercice coordonné répondant aux exigences de la loi, afin de promouvoir le parcours de santé.

Le projet tendant à la création de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé doit prévoir :

- Les modalités d'organisation quant à la concertation des professionnels de santé,
- La communication des protocoles pluriprofessionnels,
- La description des divers dispositifs d'information sécurisés permettant un partage des données, Le système permettant l'évaluation de l'amélioration du service rendu.

STATUTS ASSOCIATION

.....

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET CALANQUES

Cette association a pour objet :

- De favoriser l'exercice coordonné de divers professionnels de santé dans le but d'améliorer l'accès aux soins des patients du territoire (La Ciotat, Ceyreste, Cassis, Carnoux-en-Pce, et Roquefort-la-Bédoule).
- Les professionnels de santé libéraux adhérents de l'association, porteurs d'un projet de santé commun, pourront s'organiser afin d'améliorer le parcours de santé de leurs patients et prétendre à un engagement contractuel avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Assurance Maladie.
- De mener toute action de communication, information ou toutes autres actions conformes aux règles déontologiques et juridiques en vigueur.
- De mener des projets et actions dans le but d'améliorer la qualité, la sécurité et l'accès aux soins.
- D'organiser des formations professionnelles aux professionnels de santé.

L'association offre à ses adhérents une dynamique complémentaire, les amenant à évoluer vers un exercice coordonné répondant aux exigences de la loi, afin de promouvoir le parcours de santé.

Le projet tendant à la création de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé doit prévoir :

- Les modalités d'organisation quant à la concertation des professionnels de santé,
- La communication des protocoles pluriprofessionnels,
- La description des divers dispositifs d'information sécurisés permettant un partage des données, Le système permettant l'évaluation de l'amélioration du service rendu.

Cette association permet à ses membres de proposer des projets de santé, en vue :

- De maintenir le patient à domicile,
- De confier la coordination des soins à l'équipe pluridisciplinaire formée autour du patient,
- De simplifier le parcours de soins du patient,
- De faciliter l'accès aux soins aux patients dont la vulnérabilité nécessite une prise en charge complexe,
- D'améliorer la continuité des soins,
- D'éviter la rupture des soins,
- De favoriser l'évaluation quotidienne des besoins en soins du patient et l'interaction entre les divers membres de l'équipe de professionnels de santé.

STATUTS ASSOCIATION

.....

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET CALANQUES

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL ET ADRESSE DE GESTION

Le siège social est fixé à :

Espace Santé, 202 avenue Frédéric Mistral 13600 La Ciotat.

L'adresse de gestion est à :

Maison des Associations, Place Evariste GRAS, 13600 La Ciotat.

Le siège social et l'adresse de gestion pourront être transférés sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est composée :

-des membres fondateurs

-des membres actifs dénommés « adhérents », après acceptation des instances.

Les adhérents sont des professionnels de santé libéraux : médecins généralistes ou spécialistes, infirmiers libéraux, pharmaciens, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicures-podologues...

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux professionnels de santé libéraux conventionnés et inscrits auprès de leur ordre professionnel s'il existe.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

Chaque membre de l'association s'engage à être en règle avec la législation en vigueur.

Responsabilité

Chaque membre de l'association est responsable personnellement des actes

STATUTS ASSOCIATION

.....

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET CALANQUES

Professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Déontologie

Chaque membre de l'association est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre.

Tout adhérent s'engage à respecter :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient,
- Le principe du secret professionnel,
- Le principe de l'indépendance professionnelle
- Les limites de l'exercice de son art.

Chaque professionnel de santé membre de l'association conservera sa propre clientèle, laquelle demeurera privée.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres versent une somme annuelle au titre de leur cotisation, dont le montant est fixé annuellement par Assemblée Générale.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, lorsque l'intéressé aura été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation sera la conséquence d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque professionnel de santé.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà versées restent acquises à l'association.

STATUTS ASSOCIATION

.....

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET CALANQUES

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des collectivités territoriales ou toute autre subvention publique.
- Les dons de toute nature,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent est porteur d'une voix et ne peut recevoir que deux pouvoirs. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau.

Les modalités de convocation seront fixées par le règlement intérieur. L'ordre du jour est joint aux convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Aucun quorum n'est requis à la tenue de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

STATUTS ASSOCIATION

.....

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET CALANQUES

Toutes les délibérations sont prises à mains levées ou à bulletins secrets.

La décision du mode de scrutin est prise avant le vote par les membres présents.

L'élection des membres du Conseil d'Administration sera obligatoirement faite à bulletins secrets.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque adhérent est porteur d'une voix et ne peut recevoir que deux pouvoirs. Aucun quorum n'est requis à la tenue de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres maximum, élus pour 3 années et renouvelables par tiers chaque année lors de l'AGO.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourra pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs.

STATUTS ASSOCIATION

.....

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET CALANQUES

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau composé de 3 à 7 membres.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président et un vice-président,
- Un trésorier et un trésorier adjoint,
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si l'un des membres du bureau cesse définitivement d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit la vacance.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du bureau est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration se prononçant à la majorité des deux tiers.

Aucune fonction ne peut être cumulée au sein du bureau.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau se réunit selon la fréquence définie par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions approuvé par le conseil d'administration lors de sa réunion suivante, signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Les relevés de décisions sont établis sans blancs ni ratures.

STATUTS ASSOCIATION

.....

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET CALANQUES

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du bureau. Il n'y a pas de quorum requis pour les réunions du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur prévoit la nature des frais remboursables, la nature des missions et la qualité des bénéficiaires pouvant prétendre à des défraiements.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale, vient fixer les divers points non prévus par les présents statuts, ayant trait à :

- L'administration interne de l'association,
- La fixation des obligations étendues des pouvoirs du professionnel de santé libéral coordinateur de soins au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé,
- Les modalités de mise en commun des informations au profit des membres adhérents,
- Les outils d'évaluation des pratiques professionnelles et l'analyse de ces pratiques concernant chaque intervenant professionnel de santé,
- L'organisation de réunions de concertation des professionnels de santé au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé,
- L'organisation de réunions d'information ou de formation de l'ensemble des membres,
- Les diverses modalités d'enregistrement de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé constitués par les membres adhérents de l'association auprès de l'Agence Régionale de Santé en vue de la contractualisation de leurs projets respectifs
- Les modalités tenant aux propositions faites aux instances et institutions quant aux projets envisagés dans le domaine de l'organisation de la santé et des soins,

STATUTS ASSOCIATION

.....

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET CALANQUES

- Les modalités de transmission de chaque projet à l'Agence Régionale de Santé en vue de la signature d'un contrat déclinant les engagements réciproques des différents acteurs.

Le règlement intérieur fixe en outre :

- Les conditions d'utilisation des fonds reçus par l'association,
- Les conditions et l'habilitation des membres en vue d'une redistribution des fonds selon un protocole validé en Assemblée Générale, dédiés à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ou aux professionnels de santé.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

Article – 19 - LIBERALITES

L'association pouvant accepter des legs, testaments et donations, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement de l'association.

« Fait à La Ciotat, le 26 Novembre 2019 »

Signatures de deux représentants (noms, prénoms et fonctions) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

GRILLOU Elodie

Présidente



STABLOT Laurence

Vice-Présidente



**STATUTS
ASSOCIATION**

.....
***COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DES VIGNES ET
CALANQUES***